

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

**DES ENTREPRISES
DE COMMERCE, DE LOCATION ET DE REPARATION**

- **DE TRACTEURS, MACHINES ET MATERIELS AGRICOLES,**
 - **DE MATERIELS DE TRAVAUX PUBLICS,
DE BATIMENT ET DE MANUTENTION,**
- **DE MATERIELS DE MOTOCULTURE DE PLAISANCE,
DE JARDINS ET D'ESPACES VERTS**

**AVENANT PORTANT REVISION DE CERTAINS ARTICLES DE L'ACCORD
DU 22 JANVIER 1999 RELATIF A LA DUREE, A L'AMENAGEMENT ET A LA
REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL QUI SE REFERENT A L'ANCIENNE
CLASSIFICATION CONVENTIONNELLE DES EMPLOIS**

Secrétariat : SEDIMA - 6 boulevard Jourdan 75014 PARIS

Handwritten signatures and initials:
- A signature at the top right.
- Initials "MR" on the left.
- A signature in the middle.
- Initials "MC" and "A" on the right.
- A signature and the number "507" at the bottom right.

Vu le code du travail et notamment les articles L.2261-7 et L.2261-8,

Vu la convention collective des entreprises de commerce, de location et de réparation, de tracteurs, machines et matériels agricoles, de matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de matériels de motoculture de plaisance, de jardins et d'espaces verts du 30 octobre 1969 modifiée,

Vu l'accord du 14 janvier 1999 modifié relatif à la durée du travail, à l'aménagement et à la réduction du temps de travail,

Vu l'avenant relatif à la classification conventionnelle des emplois du 16 décembre 2010,

Vu le projet d'avenant portant révision de la convention collective nationale du 30 octobre 1969 modifiée adressée le 15 novembre 2011 aux organisations syndicales signataires,

Considérant l'arrêté d'extension du 9 janvier 2012 (JORF du 15 janvier 2012) de l'avenant du 16 décembre 2010 relatif à la classification conventionnelle des emplois, lequel conditionne sa date de mise en œuvre,

Considérant que l'examen du projet d'avenant portant révision de la convention collective du 30 octobre 1969 modifiée est actuellement en cours est que, par conséquent, son issue est à ce jour hypothétique,

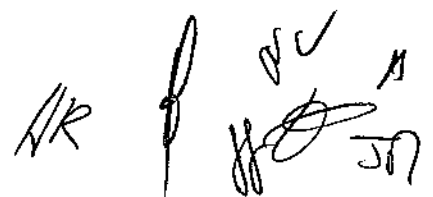
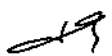
Considérant qu'en tout cas il est nécessaire et urgent de substituer dans certains articles de l'accord du 14 janvier 1999 modifié relatif à la durée du travail, à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, les références de la nouvelle classification conventionnelle des emplois à celles de l'ancienne, quand bien même la convention collective serait ultérieurement révisée,

Considérant le caractère mécanique, systématique et exhaustif de ces stipulations, les parties signataires du présent avenant prennent acte de ce que la simple mise à jour de textes conventionnels opérée par lui n'a pas pour effet ou objet de porter une atteinte directe ou indirecte à leur économie.

Compte tenu de ce qui précède, les parties signataires conviennent des modifications de forme de références de classification suivantes de l'accord du 22 janvier 1999 modifié relatif à la durée, à l'aménagement et à la réduction du temps de travail

Article 1 – le IV « Forfait » de la première partie est modifié comme suit :

Au 7^{ème} alinéa du IV de de la première partie, situé sous l'intitulé « salarié visés », les mots « classés au minimum au coefficient 410 » sont remplacés par les mots : « [...] dont l'emploi est classé au minimum au niveau VII de la classification conventionnelle des emplois prévue par l'avenant du 16 décembre 2010... ».



Article 2 - L'article 14 intitulé « Forfait avec référence à un horaire annuel » est modifié comme suit :

1°) Au 2° du point 14.1 intitulé « Salariés visés », les mots « Les salariés classés au moins au coefficient 340 » sont remplacés par les mots « Les salariés dont l'emploi est classé au minimum au niveau VI de la classification conventionnelle des emplois prévue par l'avenant du 16 décembre 2010... ».

2°) au 6^{ème} alinéa du point 14.2 intitulé « Rémunération », les mots « un salarié au coefficient 340 » sont remplacés par les mots : « un salarié dont l'emploi est classé au coefficient B70 de la classification conventionnelle des emplois prévue par l'avenant du 16 décembre 2010 ».

Article 3 – L'article 15 de la première partie intitulé « Forfait sans référence horaire eu égard à la nature des missions ou des fonctions » est modifié comme suit :

Au dernier alinéa du point 15.1 intitulé « Salariés visés », les mots « niveau VI, échelon 3, coefficient 500 » sont remplacés par les mots « au niveau VIII de la classification conventionnelle des emplois prévue par l'avenant du 16 décembre 2010. ».

Article 4 – Abrogation du dernier alinéa de l'article 8 étendu de la deuxième partie

Le dernier alinéa de l'article 8 étendu de la deuxième partie est abrogé.

Article 5 – Abrogation de L'article 8 modifié « Détermination du public "ouvriers" » non étendu de la deuxième partie

L'article 8 modifié « Détermination du public "ouvriers" » non étendu de la deuxième partie est abrogé.

Article 6 – Le VI de l'annexe II est modifié comme suit :

Au 4^{ème} alinéa du VI de l'annexe II les mots « au minimum au niveau V, coefficient 315 » sont remplacés par « au minimum au niveau V de la classification conventionnelle des emplois prévue par l'avenant du 16 décembre 2010 ».

Article 7 – Clauses spécifique et finales

Article 7.1 - Champs d'application

Le champ d'application professionnel, personnel et géographique du présent avenant est celui prévu par l'article 1 du chapitre 1 de la convention collective nationale.

Article 7.2 - Entrée en vigueur et durée

Compte tenu de leur complémentarité, les clauses du présent avenant entrent en vigueur à la date à laquelle prennent effet les dispositions de l'avenant relatif à la

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are several distinct marks, including what appears to be a signature on the left and initials 'VC B' and 'JR' on the right.

classification conventionnelle des emplois du 16 décembre 2010 étendu par arrêté d'extension du 9 janvier 2012 (JORF du 15 janvier 2012).

Dans les cas où l'avenant portant révision de la convention collective ne serait pas conclu ou étendu, les clauses de l'article 1 du présent avenant continuent de s'appliquer.

Article 7.3 – Compléments éventuels à apporter à l'avenant

Si la pratique conventionnelle devait avérer, dans le présent avenant, l'oubli d'une ou plusieurs références renvoyant à l'ancienne classification conventionnelle des emplois, ces références seraient redressées sous les mêmes conditions et rapports que ceux mentionnés aux articles précédents. Le présent avenant serait en ce cas complété de ces corrections.

Article 7.4 – Clauses finales

Le présent avenant a un caractère impératif.

Il est conclu conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code du travail relatives à la nature et à la validité des conventions et accords collectifs. Dans les conditions prévues par ces mêmes dispositions, le présent avenant a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être notifié à chacune des organisations représentatives.

Le présent avenant est déposé au ministère du travail ainsi qu'au secrétariat – greffe du conseil des prud'hommes de Paris.



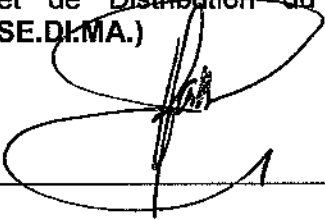
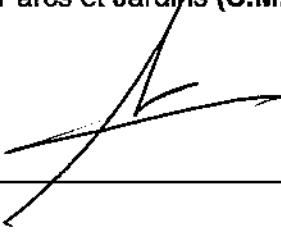
Les parties signataires demandent l'extension la plus rapide possible du présent avenant au ministre en charge du travail.

Fait à Paris, le 24 janvier 2012

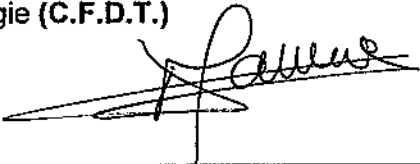
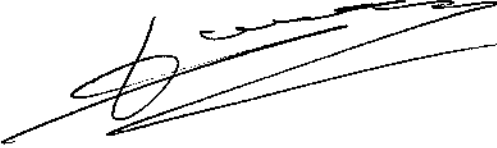
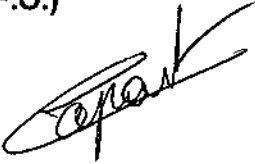
Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. On the left, there are two large, stylized signatures. To their right, there are several smaller initials and signatures, including 'NC', 'A', and 'JM'.

ORGANISATIONS SIGNATAIRES

D'une part :

<p>Pour la Fédération Nationale des Distributeurs Loueurs et Réparateurs de Matériels de Bâtiment, de Travaux Publics et de Manutention (D.L.R.)</p> 	<p>Pour la Fédération Nationale des Artisans et Petites Entreprises en milieu Rural (F.N.A.R.)</p> 
<p>Pour le Syndicat National des Entreprises de Service et de Distribution du Machinisme Agricole (S.E.D.M.A.)</p> 	<p>Pour l'Union Nationale des spécialistes en Matériels de Parcs et Jardins (S.M.J.)</p> 

D'autre part :

<p>Pour la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie (C.F.D.T.)</p> 	<p>Pour la Fédération des Cadres de la Métallurgie (C.F.E. – C.G.C.)</p>
<p>Pour la Fédération Nationale CFTC des syndicats de la Métallurgie et Parties Similaires (C.F.T.C.)</p> 	<p>Pour la Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie (F.O.)</p> 
<p>Pour la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie (C.G.T.)</p>	<p>Pour la Chambre Syndicale Nationale des Voyageurs Représentants et Cadres de Vente de l'Automobile, de l'Aviation, de la Motoculture, du Cycle des Accessoires et Industries annexes (C.S.N.V.A.)</p> 